

Arrêt

n° 239 267 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BRAUN**
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020, par X, qui se déclare de nationalité lituanienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions du 14 février 2020 notifiées le 19 février 2020, ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée (...). Ces décisions sont connexes, s'imbriquant étroitement l'une dans l'autre ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 8 février 2019, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Jamioulx du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. En date du 12 février 2019, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le 19 décembre 2019, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quarante mois, avec sursis probatoire pour ce qui excède la moitié, par le Tribunal correctionnel de Namur du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur.

1.3. Le 14 février 2020, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de huit ans pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43, §1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.12.2019 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 40 mois (sursis probatoire pour ce qui excède la moitié)

La gravité des faits reprochés à l'intéressé (vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur) permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 08.02.2019 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 12.02.2020. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable (sic).

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.12.2019 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 40 mois (sursis probatoire pour ce qui excède la moitié)

La gravité des faits reprochés à l'intéressé (vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur) permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.

Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 08.02.2019 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 12.02.2020. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable (sic).

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Le 4 mars 2020, le requérant a été rapatrié sans opposition en Lituanie. En raison de l'utilisation de faux documents, celui-ci n'a néanmoins pas été accepté sur le territoire lituanien.

1.5. En date du 6 mars 2020, le requérant est revenu sur le territoire belge et a été intercepté par la police aérienne. Suite à son audition, le requérant s'est vu délivrer le 7 mars 2020 un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

2. Recevabilité du recours en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié sans opposition vers la Lituanie le 4 mars 2020.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056) en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, affirme avoir intérêt à contester cette mesure d'éloignement dès lors qu'elle sert de fondement à l'interdiction d'entrée attaquée, laquelle affirmation n'a pas pour effet de restaurer l'objet du présent recours en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le Conseil constate que le recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en trois griefs, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 43, 44ter, 44nonies, 45, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu, et du devoir de minutie ».

Dans un premier grief, le requérant rappelle brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et allègue ce qui suit : « [...] En l'espèce, la partie adverse soutient que « L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants : La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Or la partie adverse a omis de mentionner sur quelle base légale l'interdiction d'entrée est

fondée. Ce faisant, la partie adverse n'a pas mentionné les considérations de droit fondant sa décision et n'a pas correctement motivé sa décision, en violation des articles mentionnées (*sic*) ci-dessus ».

4. Discussion

4.1. Sur le *premier grief* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 62 de la loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées et que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, force est de constater, à la suite du requérant, que la partie défenderesse a omis de mentionner la base légale qui sert de fondement à l'interdiction d'entrée attaquée de sorte que celle-ci n'est pas motivée en droit.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en son premier grief, est fondé, en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en tant qu'elle est diligentée contre l'interdiction d'entrée, et déclarée irrecevable pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, qui rejette la requête pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 14 février 2020, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT